

- Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société.

G H MUMM ET CIE

(Ex. compartiment des valeurs radiées de marchés réglementés)

- 1 - Dans sa séance du 18 mars 2008, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société GH MUMM ET CIE - Société Viticole de Champagne, Successeur (ci-après MUMM), déposé en application des articles 236-3 et 237-1 du règlement général par Société Générale, agissant pour le compte de la société Pernod Ricard (cf. Décision & Information 208C0403 du 28 février 2008).

Pernod Ricard détient indirectement, par l'intermédiaire de la société Financière Moulins de Champagne, 2 002 414 actions MUMM, représentant 99,61% du capital et des droits de vote de la société (1).

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **200 €** la totalité des 7 785 actions MUMM existantes et non détenues par lui représentant 0,39% du capital de la société.

L'initiateur a demandé à l'Autorité des marchés financiers de pouvoir procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait.

Il est rappelé :

- que la société AA Fineval, représentée par Madame Marie-Ange Farthouat, a été mandatée comme expert indépendant en application de l'article 261-1 II du règlement général ;
- qu'à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société MUMM a été déposé le 28 février 2008 et diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société MUMM, comportant notamment le rapport de l'expert indépendant et l'avis motivé du conseil d'administration de MUMM, ainsi que de l'évaluation des actions MUMM effectuée par la banque présentatrice dans la perspective du retrait obligatoire, celle-ci reposant sur :

- la référence au prix de 170 € par action correspondant au prix auquel l'initiateur a acquis, depuis le 1^{er} octobre 2002 par l'intermédiaire de la société Financière Moulins de Champagne, des actions appartenant à des actionnaires minoritaires souhaitant se désengager de la société ;

- l'actualisation des flux de trésorerie mise en œuvre à partir du plan d'affaires 2008-2010 établi par la société MUMM et prolongé par l'évaluateur jusqu'en 2017, d'une valeur terminale déterminée sur la base d'un calcul d'une rente à l'infini, à partir d'un flux normatif et d'un taux de croissance des flux à l'infini, d'un taux d'actualisation égal à 7,36% (taux sans risque de 4,39%, prime de risque de 4,39%, bêta désendetté de 1,0, coût de la dette avant impôt de 4,73%, ratio dette financière nette/capitalisation boursière égal à 101%), d'un taux de croissance à l'infini de 2,5% et compte tenu d'un montant de dette financière nette ajustée de 168 millions € ; la valeur de l'action MUMM étant comprise entre 122 € et 199 € ;
- les comparaisons boursières mises en œuvre sur la base des multiples de résultat d'exploitation (REX), d'excédent brut d'exploitation (EBE), et de chiffre d'affaires (CA) 2007, 2008 et 2009 ressortant de trois sociétés comparables, ce qui fait aboutir, en les appliquant aux agrégats des mêmes périodes de MUMM à une valeur maximale de l'action MUMM de 145 € (borne haute du multiple de CA) ;
- les comparaisons sur la base de multiples de CA dans le cadre de treize transactions réalisées depuis le mois de mai 1996 ; la valorisation induite pour l'action MUMM étant alors comprise entre 63,8 € et 132,6 € ;
- la mise en œuvre de l'approche de valorisation par la méthode de l'actif net réévalué (ANR), étant précisé que les réévaluations ont porté sur l'ensemble des actifs susceptibles de faire l'objet d'une réévaluation à savoir : les terrains, les stocks ainsi que les marques MUMM et Perrier-Jouët. Les hypothèses retenues par l'évaluateur lui permettent de retenir une valeur d'ANR de 193 € par action MUMM après application d'une fiscalité de 34,4% sur les plus-values latentes.

L'Autorité a également pris connaissance du rapport de l'expert indépendant. L'expert a réalisé ses propres travaux d'évaluation et a commenté ceux de la banque évaluatrice. Son analyse le conduit à conclure que le prix de 200 € par action, proposé dans le cadre de la présente offre publique de retrait, est équitable d'un point de vue financier pour les actionnaires de la société.

Le conseil d'administration de la société a décidé, le 27 février 2008, à l'unanimité de ses membres présents que le prix de 200 € par action MUMM était équitable pour les actionnaires minoritaires de la société, et a recommandé aux actionnaires d'apporter leurs actions à l'offre.

Après examen du projet d'offre publique dans les conditions prévues aux articles 231-20 à 231-22 et 237-2 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a considéré que les méthodes appliquées étaient conformes aux principes posés par le législateur et le règlement général, et a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société MUMM sous le n°08-049 en date du 18 mars 2008.

- 2 - Une nouvelle information de l'Autorité des marchés financiers sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre, après que la note d'information conjointe de l'initiateur et de la société MUMM ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général auront été diffusées.

Il est rappelé que les actions de la société MUMM ne font plus l'objet de négociations sur un marché réglementé depuis leur radiation le 24 septembre 1992. Pour la réalisation de l'offre, la réinscription des actions MUMM sur le compartiment des valeurs radiées des marchés réglementés a été demandée.

(1) Sur la base d'un capital composé à cette date de 2 010 199 actions représentant autant de droits de vote.